

N° 114

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1972.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives  
à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

**Voir les numéros :**

Sénat : 367 (1971-1972), 1 et in-8° 1 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2583, 2691 et in-8° 708.

---

**Procédure pénale.** — *Justice (organisation de la) - Juge de l'application des peines - Libération conditionnelle - Réduction de peine - Casier judiciaire - Interdiction de séjour - Code pénal - Code de procédure pénale.*

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

### LA PROCEDURE PENALE

#### TITRE PREMIER

#### Composition du tribunal correctionnel.

##### Article premier.

L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° les délits en matière de chèques ;

« 2° les délits prévus par le Code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

« 3° les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa premier, lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

« Art. 398-2. — Conforme.

Art. 2 bis.

..... Supprimé .....

TITRE II

**Cour d'assises.**

Art. 3.

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans... »  
(*Le reste sans changement.*)

Art. 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 6.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale,

les mots :

« en son honneur et en sa conscience »

sont substitués aux mots :

« en son honneur et conscience ».

II. — Le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 312 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le Ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du Président aux coaccusés et aux témoins. La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est... » (*le reste sans changement*).

TITRE III

**Serment des experts et des témoins.**

Art. 8 à 13 *ter*.

..... Conformes .....

TITRE IV

**Officiers et agents de police judiciaire.**

Art. 14 à 19.

..... Conformes .....

TITRE V

**Procédure d'instruction.**

Art. 20 à 22.

..... Conformes .....

TITRE VI

**Mandats.**

Art. 23.

Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

Art. 24.

L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les 24 heures soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

Art. 24 bis (nouveau).

L'article 133 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 133. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le Commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le Commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. »

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, à l'officier de police chef

des services de sécurité publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses. »

## TITRE VII

### Ordonnances du juge d'instruction.

#### Art. 27.

..... Conforme .....

#### Art. 28.

L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3<sup>e</sup> alinéa). »

*(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)*

« Si le président de la Chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

#### Art. 28 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaoire, statué sur sa compétence ou rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140 du Code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent Code. »

TITRE VIII

**Ouvertures à cassation.**

Art. 29.

..... Conforme .....

TITRE IX (nouveau).

**Itératif défaut.**

Art. 29 *bis* (nouveau).

L'article 494 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 494. — Si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions des articles 550 et suivants, le tribunal peut, sur réquisition du Ministère public ou même d'office, ordonner que le prévenu soit conduit devant lui à une prochaine audience, par la force publique, en décernant au besoin mandat d'amener. S'il n'use pas de cette faculté ou si les recherches ordonnées demeurent infructueuses, le tribunal déclare l'opposition non avenue. »

Art. 29 *ter* (nouveau).

L'article 498 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la signification du jugement est faite dans les conditions prévues par l'article 558, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

Art. 29 *quater* (nouveau).

L'article 499 du Code de la procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 498 sont applicables. »



DEUXIEME PARTIE

LES PEINES ET LEUR EXECUTION

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

Art. 30.

Après l'article 709 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

Art. 31.

..... Conforme .....

Art. 31 bis (nouveau).

L'article 727 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le condamné pourra communiquer avec son défenseur, régulièrement choisi ou désigné, et bénéficié de son assistance dans les mêmes conditions que les prévenus. »

TITRE II

**Libération conditionnelle.**

Art. 32.

..... Conforme .....

Art. 33.

L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 730.* — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 347 du Code de justice militaire, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du Préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

**Art. 34.**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités. »

**Art. 35 et 36.**

..... Conformes .....

**Art. 36 bis (nouveau).**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 347 du Code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du Ministre des Armées. »

**TITRE III**

**Réduction de peine.**

**Art. 37.**

..... Conforme .....

#### TITRE IV

### **Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.**

#### Art. 38.

Il est inséré après l'article 55 du Code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 55-1.* — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit de cette condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation pénale irrévocable peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout en en partie, y compris en ce qui concerne la durée de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »

#### Art. 39.

Il est inséré après l'article 702 du Code de procédure pénale, un Titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

#### « TITRE XII

### **« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.**

« *Art. 703.* — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du Ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »

Art. 40 et 41.

..... Conformes .....

Art. 41 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 362 du Code de justice militaire un chapitre XV rédigé ainsi qu'il suit :

« Chapitre XV.

« *Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.*

« Art. 362. — 1. — Les dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles sont applicables devant les juridictions des Forces armées.

« Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont présentées au Commissaire du Gouvernement et examinées dans les conditions prévues par l'article 703 du Code de procédure pénale. »

TITRE V

**Casier judiciaire.**

Art. 42 A.

..... Supprimé .....

Art. 42.

Après l'article 777 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

TITRE VI

**Interdiction de séjour.**

Art. 43 à 48.

..... Conformes .....

Art. 49.

..... Suppression conforme .....

Art. 50.

..... Conforme .....

TITRE VII

**Dispositions diverses.**

Art. 51.

I. — Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré sur rapport du juge de l'application des peines, par le tribunal de grande instance. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la décision, ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention. »

II — Au deuxième alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale,

les mots :

« Ce magistrat »

sont remplacés par les mots :

« Le juge de l'application des peines. »

Art. 52 à 55.

..... Conformes .....

Art. 55 *bis* (nouveau).

Les articles 463 à 465 du Code de justice militaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Lorsque les conditions d'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 524 du Code de procédure pénale sont remplies, le prévôt peut rendre une ordonnance pénale conformément aux dispositions de l'article 526 dudit Code.

« *Art. 464.* — Le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'ordonnance pénale, complétée, en cas de condamnation, par l'indication des délais et modalités de paiement.

« *Art. 465.* — Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les trente jours de l'envoi ou de la notification de l'ordonnance, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale. »



## TROISIEME PARTIE

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Art. 56.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973, à l'exception des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55.

Jusqu'à la nomination de juges de l'application des peines auprès de chaque tribunal de grande instance, en application du premier alinéa de l'article 709-1, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1973, les juges de l'application des peines actuellement en fonctions continueront à exercer les attributions qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale dans tout le ressort où s'exerçait leur juridiction antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Art. 57 à 59.

..... Conformes .....

#### Art. 59 bis (nouveau).

Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après ».

Dans le même paragraphe, les mots : « et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 1973 » sont remplacés par les mots : « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 ».

#### Art. 59 ter (nouveau).

L'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

« Paragraphe IV. — Dans tous les cas prévus au paragraphe III ci-dessus le Tribunal correctionnel peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds

par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus au même paragraphe sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse légale prévue à l'alinéa 4 du paragraphe III.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1<sup>er</sup>) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application du présent paragraphe.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date précisée par un décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 1974. Elles seront applicables jusqu'à la date prévue au paragraphe I ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1972.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.